

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2008 à 2011

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007³,

arrête:

Art. 1

La Confédération alloue pour la période 2008 à 2011 un plafond de dépenses d'un montant maximal de 135 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 447.1

³ FF 2007 1819

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2008 à 2011 (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.2007
Date	
Data	
Seite	1901-1902
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 447

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.